



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur la modification n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal valant
programme local de l'habitat (PLUiH) de la
Communauté Lesneven Côtes des Légendes (29)**

n°020209/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 10 septembre 2026, pour l'avis sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la Communauté Lesneven Côtes de Légendes (29).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffé, Jean-Pierre Guellec, Audrey Joly et Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la Communauté Lesneven Côtes de Légendes pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 3 juillet 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS) le 21 juillet 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site de la MRAe Bretagne](#) et sur le [portail de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés	4
1.1. Contexte et présentation du territoire	4
1.2. Présentation du projet de modification n°1 du PLUiH	6
1.3. Enjeux environnementaux associés	7
2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement	8
2.1. Observations générales	8
2.2. Prise en compte de l'environnement.....	8
3. Synthèse	10
GLOSSAIRE	11

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Cette partie aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2023.

Située au nord du département du Finistère et s'étendant sur 203 km², la communauté de communes « Communauté Lesneven – Côte des Légendes » (CLCL) regroupe 14 communes. Elle se situe dans l'aire d'influence de la métropole brestoise¹. Le territoire peut être divisé en trois espaces : un pôle urbain constitué par Lesneven et Le Folgoët, une zone littorale regroupant Guissény, Kerlouan, Plounéour-Brignogan-Plages et Goulven, et un secteur rural rassemblant le reste des communes. Le territoire est situé à l'écart des grands axes routiers, la route nationale (RN) 12 (axe Rennes-Brest) traverse l'extrême sud du territoire sur la commune de Ploudaniel.



Figure 1 : Localisation de la Communauté Lesneven Côte des Légendes (source : GéoBretagne)

¹ Lesneven est à une distance d'environ 30 km de Brest.

Au plan de la biodiversité remarquable, le territoire de la Communauté Lesneven – Côte des Légendes compte cinq sites Natura 2000^a ainsi que sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)^b de type I et une ZNIEFF de type II. Excepté la tourbière de Lann Gazel, située en partie sur la commune de Ploudaniel, tous ces secteurs sont localisés principalement sur la frange littorale, à terre ou en mer, au nord de la CLCL. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)^c de Bretagne a identifié des parties du territoire intercommunal en tant que réservoirs de biodiversité et continuités écologiques à préserver ou à renforcer.

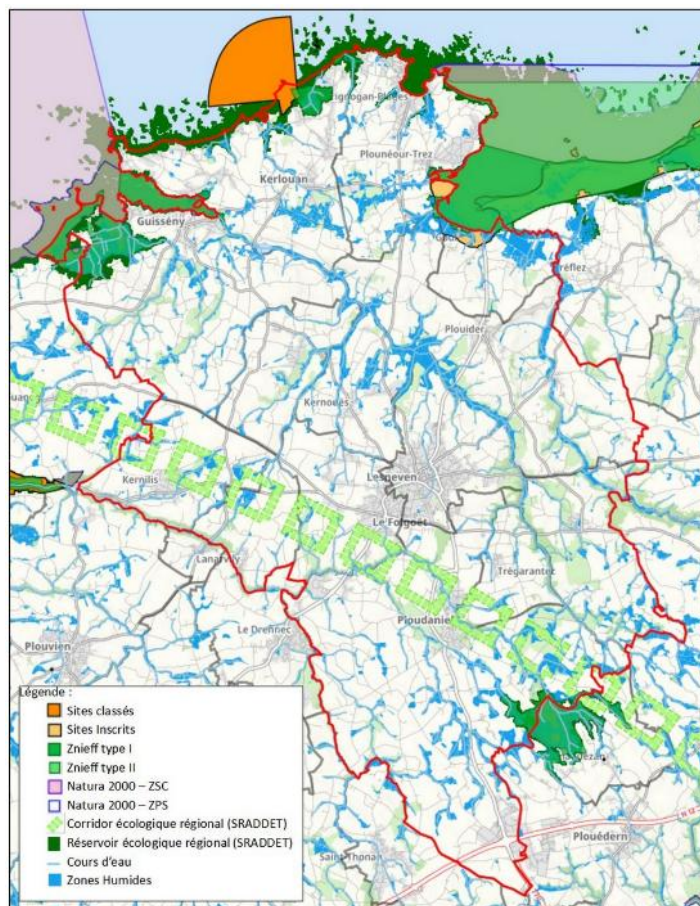


Figure 2 : Protections et inventaires environnementaux (source : GéoBretagne)

En matière de gestion de l'eau, le territoire doit répondre aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne^d, et à celles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)^e du Bas Léon². Les trois cours d'eau majeurs de la communauté de communes sont le Quillimadec, qui traverse le territoire du sud-est au nord-ouest pour se jeter dans l'anse de Guissény, l'aber^f Wrac'h, qui traverse le territoire des communes de Ploudaniel et du Folgoët, puis longe la limite sud-ouest du territoire de l'intercommunalité, pour continuer son parcours sur la communauté de communes voisine du Pays des Abers, et enfin la Flèche qui borde, et parfois traverse, les communes à l'est du territoire et se jette dans la baie de Goulven.

Selon l'Insee, la population s'élevait à 27 727 habitants en 2023. Elle a connu une évolution démographique annuelle moyenne de + 0,2 % entre 2017 et 2023, contre + 0,1 % entre 2012 et 2017. Elle disposait d'un parc de 16 051 logements, essentiellement composé de maisons individuelles (90 %). La part de logements vacants était 6,8 %. Celle des résidences secondaires atteignait 14,6 % à l'échelle de l'intercommunalité mais elle était nettement plus importante sur les communes littorales, principalement à Plouneour-Brignogan-Plages (46,7 %), Kerlouan (33,2 %), et Guissény (29,1 %). Il existe sur le territoire un enjeu majeur d'adéquation entre l'offre de logements et la typologie des ménages³.

² Le SAGE du Bas Léon a été approuvé le 18 février 2014.

³ En 2023, la part des petits logements (1 à 3 pièces) est seulement de 17,8 % alors que la part des ménages composés de personnes seules ou en couple atteint 44,4 %.

Selon le mode d'occupation des sols (MOS)⁴, entre 2011 et 2020, la CLCL a consommé 137,4 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dont 79,3 ha pour l'habitat et 34,3 ha pour les activités et commerces⁴. Au niveau des emplois, la moitié des actifs travaillent sur le territoire de la CLCL, l'autre moitié se partageant principalement entre les bassins d'emploi de Brest et de Landerneau. Les communes de Lesneven, du Folgoët et de Ploudaniel constituent les principaux pôles d'emploi. 89,1 % des déplacements domicile-travail sont réalisés en véhicules motorisés.

La communauté de communes est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT)^h du Pays de Brest, approuvé le 10 février 2026⁵, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) prescrit une limitation de l'étalement urbain et une gestion économe du foncier, prévoit une production « très prioritaire » de petits logements (T1 à T3) et demande de garantir la fonctionnalité des corridors écologiques.

La collectivité dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) approuvé le 19 janvier 2024⁶.

1.2. Présentation du projet de modification n°1 du PLUiH

Ce paragraphe aborde le projet de la collectivité tel qu'il est présenté dans le dossier.

La modification n°1 du PLUiH de CLCL comporte de nombreux objets dont les deux principaux consistent à :

- sur la commune littorale de Guissény, ouvrir à l'urbanisation une zone 2AUh de 1,75 ha pour y construire un équipement de type maison d'accueil et de résidence pour l'autonomie (MARPA) sur 0,5 ha, et environ 30 logements sur 1,25 ha, ainsi que créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)ⁱ correspondante sur le secteur ;



Figure 3 : Localisation du secteur 2AUh à Guissény / OAP créée (source : dossier)

- sur la commune de Lanarvily, au sein du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)^j du manoir de Lescoat (zonage NI dédié à une « zone naturelle à vocation d'activités sportives, touristiques et de loisirs ») :
 - permettre le changement de destination de deux bâtiments supplémentaires, le manoir et la maison annexe du manoir actuellement destinés à l'habitation, pour permettre l'hébergement hôtelier et touristique ;
 - autoriser la sous-destination « activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » sous conditions (construction nouvelle en continuité de l'existant, hauteur maximale équivalente à la hauteur du bâtiment principal, emprise au sol créée jusqu'à 50 % de celle existante) ;
 - modifier les conditions pour la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » (suppression du maximum fixé pour la surface créée, initialement 250 m²).

⁴ Le MOS recense également 10,9 ha pour les infrastructures, 9,8 ha pour les équipements et 3 ha à vocation « urbain mixte et bâti divers ».

⁵ [Avis de la MRAe n°2025-012184 du 22 mai 2025 sur le projet de révision du SCoT du Pays de Brest \(29\).](#)

⁶ [Avis de la MRAe n°2023-010888 du 19 octobre 2023 sur le projet d'élaboration du PLUiH de CLCL \(29\).](#)

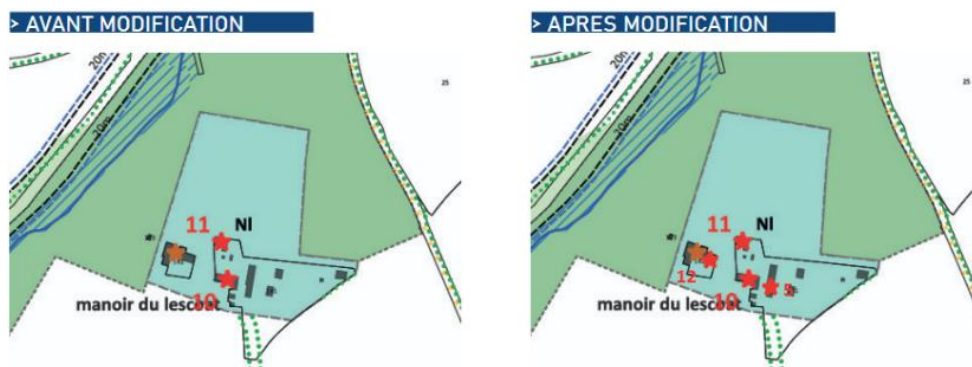


Figure 5 : Modification du règlement graphique du PLU sur le périmètre du STECAL du manoir de Lescoat (source : dossier)



Figure 4 : Illustrations de l'environnement du manoir de Lescoat (source : Google Maps / dossier)

Les autres objets de la modification, dont les incidences sur l'environnement sont considérées comme non significatives, ne seront pas abordés dans le présent avis.

La procédure de modification n°1 a fait l'objet d'un examen au cas par cas début 2026. Elle a alors été soumise à évaluation environnementale⁷ pour les motifs suivants :

- l'absence d'état des lieux détaillé (nombre, localisation, typologie, etc.) des logements ou hébergements, produits ou en cours depuis l'approbation du PLUiH, que ce soit à l'échelle communale ou intercommunale ;
- l'insuffisance des justifications relatives au besoin d'ouvrir à l'urbanisation un secteur agricole d'une surface d'1,75 ha sur la commune littorale de Guissény ;
- la nécessité d'étudier plus finement les incidences des possibilités de développement et d'extension offertes au sein du secteur du manoir de Lescoat à Lanarvily au regard des sensibilités environnementales avérées du secteur.

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre de la modification n°1 du PLUiH de CLCL d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la limitation de la consommation des sols et la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- la protection de la biodiversité et de ses habitats ;
- la qualité paysagère et architecturale.

⁷ [Avis conforme de la MRAe n°011155/KK AC PLU du 17/02/2026 sur la modification n°1 du PLUiH de CLCL \(29\).](#)

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

2.1. Observations générales

Le dossier se compose d'une notice, identique à celle transmise lors de l'examen au cas par cas, et d'une évaluation environnementale sommaire. De manière générale, le dossier n'apporte pas ou que peu d'éléments nouveaux par rapport au dossier d'examen au cas par cas et il ne témoigne pas d'une réelle démarche d'évaluation environnementale.

Le résumé non technique est très général, il devrait développer les deux objets majeurs de la procédure et les illustrer (exemple : OAP créée, photos du manoir de Lescoat et du contexte dans lequel il s'inscrit, etc.) afin d'assurer une bonne information du public.

2.2. Prise en compte de l'environnement

Le dossier présente un état initial de l'environnement à l'échelle de la CLCL sans aucune investigation spécifique sur les deux secteurs de projet.

Le secteur ouvert à l'urbanisation se situe au sud-ouest du bourg de la commune littorale de Guissény. Il s'agit d'une parcelle agricole cultivée d'une surface d'1,75 ha. Le dossier affirme qu'aucune zone humide n'est présente sur le secteur sans préciser si des investigations spécifiques y ont été menées⁸.

Alors que la décision de soumission à évaluation environnementale pointe clairement le manque de justifications du besoin d'ouverture à l'urbanisation à l'échelle intercommunale, aucune information complémentaire n'est apportée. La mise en avant de l'urbanisation en cours de quatre des cinq zones à urbaniser (1AU) de Guissény ne peut à elle seule justifier un besoin d'ouverture à l'urbanisation, d'autant plus que la commune perd des habitants depuis plus d'une décennie (taux de croissance annuel moyen (TCAM) de - 0,2 % sur 2012-2017 et - 0,3 % sur 2017-2023). Le dossier affiche simplement qu'« *au regard du rythme de construction moyen sur la période récente (10 logements neufs/an) et de l'objectif du PLUiH (12 logements neufs/an), cela correspond à une offre pour les 2 prochaines années* », sans aucun élément concret ou chiffré à l'échelle de la CLCL (ni état des lieux sur l'avancement de l'urbanisation des zones 1AU ou sur la production de logements depuis l'approbation du PLUiH). Il s'agit alors « *de maintenir une offre disponible continue à la vente à l'issue de la commercialisation des projets en cours* » sans questionner les besoins réels en résidences principales. **Le dossier doit présenter un état des lieux des disponibilités restantes au sein des enveloppes urbaines et des différentes zones à urbaniser à court terme (1AU) à l'échelle de la CLCL mais aussi justifier les besoins réels en logements, d'autant plus que les tendances démographiques récentes (+ 0,2 % entre 2017 et 2023) sont bien en-deçà des objectifs visés dans le PLUiH en vigueur (TCAM de + 0,45 %).**

Le dossier affirme que la consommation d'ENAF induite est « *inévitables dans le cadre du développement urbain envisagé* » or, sans justification du besoin, rien ne permet de démontrer ce caractère « *inévitables* ».

Dans son avis sur le projet d'élaboration du PLUiH, l'Ae relevait déjà le manque de justification de « *l'importance du projet de développement* » et « *une production de logements disproportionnée au regard de l'accueil de population* », et recommandait notamment de « *rechercher des moyens pour maîtriser l'évolution du taux de résidences secondaires en communes littorales* ».

Alors que l'Ae invitait la collectivité à recourir à la servitude de résidence principale^k afin de limiter la production de résidences secondaires, le dossier n'aborde pas le sujet. Or, les communes littorales de la CLCL présentent un taux élevé de résidences secondaires (29,1 % à Guissény et jusqu'à 46,7 % à Plounéour-Brignogan-Plages), le recours à cet outil permettrait de maîtriser la destination des constructions nouvelles.

Enfin, la densité minimale imposée au sein de l'OAP créée (24 logements/ha), comme celles de l'ensemble des OAP sectorielles du PLUiH (variant de 18 à 25 logements/ha), correspond à un modèle de maisons

⁸ L'inventaire des zones humides joint lors de l'élaboration du PLUiH datait de décembre 2012. Aucun sondage n'avait alors été effectué sur le secteur pour y vérifier la présence de zones humides.

individuelles, déjà prépondérante sur le territoire. Ces densités ne s'inscrivent pas dans un objectif de sobriété foncière et ne répondent pas aux besoins identifiés et aux priorités fixées par le SCoT (petits logements). Comme déjà recommandé dans l'avis sur l'élaboration du PLUiH, elles méritent donc d'être revues à la hausse.

Le manoir de Lescoat, situé à Lanarvily, est localisé au sein d'un STECAL couvrant une surface de 2,2 ha. Un projet d'« aire de camping naturelle » y était initialement prévu mais, selon le dossier, ce projet a été abandonné « en raison d'un manque de viabilité économique ». Un nouveau porteur de projet souhaiterait y développer « des activités événementielles (réceptions de mariage, séminaires, événements divers) et d'hébergement touristique »⁹. Le dossier expose que « ces usages sont indispensables pour assurer la viabilité économique de l'acquisition et des importants travaux de restauration requis par ce type de bien patrimonial ».

Le secteur, situé au nord de l'aber Wrac'h, présente des sensibilités environnementales fortes : proximité immédiate d'un cours d'eau et de ses zones humides associées, environnement arboré, zone de continuité régionale majeure pour les mammifères et les chauves-souris d'après les données du groupe mammalogique breton, etc. Le PLUiH le localise au sein de la trame verte et bleue (TVB)¹ intercommunale (cf. illustrations ci-après). Le SCoT l'identifie également au sein d'un réservoir de biodiversité (« enjeu TVB à dominante forestière ») bordé par un espace de perméabilité écologique (« enjeu TVB lié à la trame bocagère »)¹⁰.



Figure 6 : Localisation du manoir de Lescoat au sein de la TVB (source : Google Maps / règlement graphique du PLUiH)

En dépit de ce constat, aucune investigation spécifique (recherche de zones humides, inventaire faune-flore) n'a été réalisée, ce qui constitue une lacune majeure. Le dossier se limite à indiquer que l'aménagement du secteur « devra s'appuyer sur les prescriptions énoncées dans l'OAP TVB », ce qui est très insuffisant. Les expertises et les mesures de préservation doivent être prises au stade de la planification afin de donner une réelle priorité à l'évitement. **Des investigations doivent donc être réalisées, et ce dès le stade de la planification, afin de s'assurer d'une application adaptée de la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC)^m et de disposer des éléments permettant d'opérer des choix pertinents.** Sur la base de cet état initial complété, il s'agira non seulement d'identifier et de préserver les différents éléments (arbres, haies, etc.) présentant des qualités écologiques et paysagères dans le règlement du PLU, mais aussi de prendre les mesures adéquates en cas d'identification d'espèces protégées ou patrimoniales. La délimitation du périmètre du STECAL méritera d'être adaptée en conséquence.

La modification du PLU permet le changement de destination et l'extension de plusieurs bâtiments. Elle prévoit l'ajout de l'autorisation de la sous-destination « activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » avec une extension possible jusqu'à 50 % de l'emprise au sol existante « pour permettre la construction d'une orangerie de 150 m² en extension du bâtiment du manoir », ainsi qu'un ajout de la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » avec une extension d'emprise au sol jusqu'à 30 % de celle existant sans limitation de la surface de plancher maximale. Le dossier ne détaille pas les emprises au sol des bâtiments existants mais il affiche une extension d'un ordre de grandeur de 175 m² maximum.

⁹ Le manoir est actuellement en vente, il semble donc que le projet ne soit pas totalement abouti.

¹⁰ TVB du SCoT du pays de Brest : https://www.pays-de-brest.bzh/wp-content/uploads/2026/06/carte_tvb_A0_vapprouve_1-1-scaled.jpg.

Alors que la décision de soumission à évaluation environnementale demandait d'étudier plus finement les incidences sur l'environnement des possibilités d'extension offertes au regard des sensibilités environnementales du secteur, le dossier conclut sans aucune démonstration que l'extension permise « constitue une artificialisation légère en zone TVB » et donc « des incidences négligeables sur les milieux naturels ». Cependant, sans un état initial de l'environnement plus approfondi sur le secteur, l'analyse est faussée et les incidences sous-estimées. De plus, l'évaluation environnementale évoque une extension « démontable et temporaire » (page 36) ou encore « saisonnière » (page 45) mais aucune mesure n'impose ce caractère réversible dans le règlement écrit.

Enfin, le manoir est situé au sein de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de l'aber Wrac'h et la délimitation du STECAL borde le périmètre de protection rapprochée du point de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Il s'agira donc d'éviter toute nouvelle activité susceptible d'affecter la qualité de la ressource.

3. Synthèse

Le dossier ne témoigne pas d'une réelle démarche d'évaluation environnementale et il ne répond pas aux différents points soulevés par l'Ae lors de l'examen au cas par cas datant de début 2026.

L'évaluation environnementale n'apporte aucune information complémentaire permettant de justifier l'ouverture à l'urbanisation sur la commune littorale de Guissény. Elle doit présenter un état des lieux des disponibilités restantes au sein des enveloppes urbaines et des différentes zones à urbaniser à court terme (1AU) à l'échelle de la CLCL, mais aussi justifier les besoins réels en logements au regard du contexte socio-démographique actuel. La collectivité doit également recourir à la servitude de résidence principale pour limiter la production de résidences secondaires et ainsi permettre la construction de logements en adéquation avec les besoins de la population.

Concernant le projet d'hébergement hôtelier et touristique au sein du STECAL du manoir de Lescoat à Lanarvily, aucune investigation spécifique (recherche de zones humides, inventaire faune-flore) n'a été engagée alors que le secteur présente des sensibilités environnementales fortes (localisation au sein de la trame verte et bleue intercommunale, proximité d'un cours d'eau et de ses zones humides associées, environnement arboré, etc.). Les possibilités d'extension et de développement offertes sont conséquentes et leurs incidences ne sont pas correctement évaluées.

L'évaluation environnementale conclut que « les incidences globales de la modification apparaissent limitées et maîtrisées, relevant principalement d'impacts ponctuels et inhérents à tout projet d'aménagement » sans en apporter la démonstration.

L'Ae recommande de :

- **justifier, sur la base d'un état des lieux détaillé, des disponibilités restantes au sein des zones urbanisées et à urbaniser à l'échelle de l'intercommunalité, et du contexte socio-démographique actuel, le besoin d'ouverture à l'urbanisation sur la commune de Guissény, et, le cas échéant, de réinterroger le devenir du secteur dans le cadre de la révision du PLUiH ;**
- **engager des investigations spécifiques (recherche de zones humides, inventaires faune-flore) sur le secteur du manoir de Lescoat afin de prévoir des mesures « éviter-réduire-compenser » adéquates au vu des fortes sensibilités environnementales du secteur.**

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

GLOSSAIRE

- ^a **Natura 2000** : réseau européen mis en place en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » et 92/43/CEE « Habitats faune flore », en vue de la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- ^b **Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)** : secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. **De type I** : espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire ; **de type II** : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- ^c **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** : celui de Bretagne a été approuvé le 16 mars 2021 et modifié le 17 avril 2024. Pour aller plus loin : <https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/breizhcop/sraddet/>.
- ^d **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027** : approuvé le 18 mars 2022. Pour aller plus loin : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>
- ^e **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** : document de planification portant sur la gestion des eaux à l'échelle d'un bassin versant.
- ^f **Aber** : (ou ria en Bretagne sud) en Bretagne nord, vallée fluviale en partie submergée par la mer, formant une étendue d'eau longue et étroite à l'intérieur des terres.
- ^g **Mode d'occupation des sols (MOS)** : [outil de référence utilisé en Bretagne](#) pour mesurer l'évolution de l'usage des sols.
- ^h **Schéma de cohérence territoriale (SCoT)** : document d'urbanisme fixant les grandes orientations de développement d'un territoire.
- ⁱ **Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)** : ensemble de dispositions opposables qui définissent les grands principes d'aménagement, soit sur des zones spécifiques (OAP sectorielles), soit sur des domaines variés tels que l'habitat, les mobilités, la biodiversité (OAP thématiques).
- ^j **Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)** : délimité au sein des zones agricoles (A) ou naturelles (N) des PLU, ce dispositif élargit les possibilités de construction ou d'installations de manière dérogatoire.
- ^k **Servitude de résidence principale** : l'article [L. 151-14-1 du code de l'urbanisme](#) permet, dans un plan local d'urbanisme, de délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale.
- ^l **Trame verte et bleue (TVB)** : réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau, plans d'eau et zones humides).
- ^m **Eviter-réduire-compenser (ERC)** : la séquence « ERC » vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.